

**DECISION UNILATERALE FORMALISANT LES GARANTIES COLLECTIVES
DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE
DES SALARIES NON CADRES
DE LA SOCIETE ADREXO.**

**Décision unilatérale formalisant les garanties collectives
« Incapacité, Invalidité et Décès »**

A Aix en Provence, le 20 décembre 2019

Objet : Votre régime de garanties collectives « Incapacité, Invalidité et Décès », constaté conformément à l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale.

Madame, Monsieur,

La direction de la société ADREXO a mis en place, il y a plusieurs années, un régime de garanties collectives de prévoyance complémentaire au bénéfice de ses salariés non cadres.

ARTICLE 1

OBJET

La présente décision a pour objet d'organiser l'adhésion des salariés bénéficiaires au contrat d'assurance collective souscrit par la société ADREXO.

Conformément à l'article L. 912-2 du Code de la sécurité sociale, la société devra, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet de la présente décision, réexaminer le choix de l'organisme assureur. Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement, du contrat de garanties collectives, et la modification corrélative de la présente décision.

ARTICLE 2

SALARIES BENEFICIAIRES

ARTICLE 2.1.

GENERALITES

Le présent régime concerne l'ensemble des salariés **et assimilés salariés ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947** présents à l'effectif depuis 12 mois révolus, hors les distributeurs, qui sont régis par les dispositions de l'avenant de branche n°5 du 20 avril 2005 portant sur la définition des garanties prévoyance des salariés de la branche.

ARTICLE 2.2.

SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, d'indemnités journalières complémentaires ou de rentes d'invalidité financées au moins en partie par la société.

Dans une telle hypothèse, la société verse une contribution calculée selon les règles applicables à la catégorie dont relève le salarié pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisation.

ARTICLE 3

CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'ADHESION

L'adhésion au régime est obligatoire depuis sa mise en place pour tous les salariés bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent accord.

ARTICLE 4

PRESTATIONS

Les prestations décrites dans le document annexé à la présente décision, à titre informatif, ne constituent, en aucun cas, un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations.

Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

ARTICLE 5

COTISATIONS

ARTICLE 5.1.

TAUX, REPARTITION, ASSIETTE DES COTISATIONS

Les cotisations servant au financement des risques incapacité, invalidité et décès sont fixées dans les conditions suivantes :

	Taux de cotisation	Part patronale	Part salariale
Tranche A	0,93 %	70 %	30 %
Tranche B	0,93 %		

-4-

- La rémunération de référence s'entend de la rémunération brute annuelle constituant l'assiette des cotisations sociales, telle que définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

Les tranches de rémunération sont définies de la manière suivante :

- Tranche A : tranche de rémunération inférieure à 1 fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS),
- Tranche B : tranche de rémunération comprise entre 1 et 4 fois la valeur du PASS.

ARTICLE 5.2.

EVOLUTION ULTERIEURE DE LA COTISATION

Toute évolution ultérieure de la cotisation sera répercutée dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre la société et les salariés.

ARTICLE 6

PORTABILITE DU REGIME DE PREVOYANCE

Le régime de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » applicable dans l'entreprise est maintenu, dans les conditions prévues à l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7

INFORMATION

ARTICLE 7.1

INFORMATION INDIVIDUELLE

En sa qualité de souscripteur, la société remet à chaque salarié concerné et à tout nouvel embauché bénéficiaire du régime une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions du contrat d'assurance. Il en sera de même à chaque modification ultérieure de ce contrat.

ARTICLE 7.2

INFORMATION COLLECTIVE

Conformément à l'article R. 2323-1-13 du Code du travail, le comité d'entreprise sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties de prévoyance.

ARTICLE 8

DUREE – REVISION – DENONCIATION

-5-

L'engagement de l'entreprise prendra effet le 01.01.2020 pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé, modifié, complété ou dénoncé à tout moment par la société qui s'engage à en informer préalablement les salariés concernés au moins 2 mois à l'avance.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat d'assurance précité entraîne de plein droit la caducité de la présente décision par disparition de son objet.

Enfin, conformément à l'article L. 912-3 du Code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Ces engagements seront couverts par l'ancien ou le nouvel organisme assureur.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Samuel DEWITTE
Directeur des Ressources Humaines



Garanties collectives de prévoyance

IMPORTANT : Informations non contractuelles, à titre purement indicatif. Seule la notice d'informations émise par l'assureur fait foi.

Les garanties en cas de décès

(montant exprimé en % des salaires annuels bruts)

Nature de la garantie	Montant de la garantie	
	Tranche A	Tranche B
La garantie Décès en capital		
En cas de décès de l'adhérent		
Nous versons un capital en fonction de la situation de famille de l'adhérent :		
▪ Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, sans enfant ou personne à charge : Et au minimum 170% du PASS.	170 %	170 %
▪ Marié, lié par un Pacte Civil de Solidarité ou vivant en concubinage, sans enfant ou personne à charge, Et au minimum 170% du PASS.	170 %	170 %
▪ Adhérent avec un enfant ou une personne à charge Et au minimum 170% du PASS.	200 %	200 %
▪ Majoration du capital par enfant ou personne à charge à partir du 2 ^{ème} enfant et/ou de la 2 ^{ème} personne à charge	30 %	30 %
Les majorations pour enfants ou personnes à charge seront réparties par parts égales entre les enfants ou personnes à charge ayant ouvert droit aux dites majorations.		
En cas de Perte totale et irréversible d'autonomie de l'adhérent (PTIA)(1)		
Nous versons par anticipation un capital égal à 100 % de celui prévu en cas de décès.		

(1) **Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)** : l'assuré est définitivement et totalement incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque. De plus, il doit recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il doit, en outre, être classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de la troisième catégorie ou avoir un taux d'incapacité permanente de 100 % au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
La garantie Décès accidentel en capital	
En cas de décès accidentel de l'adhérent	
Nous versons un capital supplémentaire égal à celui prévu au titre de la garantie décès en capital.	
Vous bénéficiez des services complémentaires décrits au chapitre " Les services en plus en prévoyance ".	
En cas de Perte totale et irréversible d'autonomie suite à un accident	
Nous versons par anticipation un capital supplémentaire égal à 100 % de celui prévu à la garantie décès accidentel.	

Nature de la garantie	Montant de la garantie	
	Tranche A	Tranche B
La garantie Rente éducation		
(montant exprimé en % des salaires annuels bruts)		
En cas de décès de l'adhérent		
nous versons une rente éducation annuelle à chaque enfant à charge évoluant en fonction de l'âge de l'enfant :		
▪ jusqu'au 10ème anniversaire Et au minimum 12% du PASS.	12 %	12 %
▪ du 10ème au 25ème anniversaire Et au minimum 15% du PASS.	15 %	15 %
(si l'enfant poursuit ses études)		
▪ La rente devient viagère pour les enfants reconnus handicapés au décès de l'assuré.		
▪ Pour les enfants orphelins de père et de mère suite au décès de l'assuré, nous majorons la rente éducation de 100 % de son montant		
▪ Si le conjoint décède après l'adhérent ou simultanément, nous majorons la rente éducation de 50 % de son montant		
La garantie arrêt de travail		
(montant exprimé en % des salaires annuels bruts)		
Nature de la garantie	Montant de la garantie	
L'Incapacité temporaire de travail	Tranche A	Tranche B
Nous versons une indemnité journalière, à l'expiration de la période de maintien total de salaire par l'employeur		
Le montant de l'indemnité journalière est fixé à :	80 %	80 %
En complément du salaire partiel éventuellement maintenu par l'employeur au titre de la convention collective et sous déduction de la prestation servie par la Sécurité sociale.		
Nous versons une indemnité journalière, à l'expiration de la période de maintien total et partiel de salaire par l'employeur		
Le montant de l'indemnité journalière est fixé à :	80 %	80 %
sous déduction de la prestation servie par la Sécurité sociale.		
Pour les adhérents n'ayant pas l'ancienneté pour bénéficier du maintien de salaire par l'employeur, nous versons une indemnité journalière après une période de franchise de 60 jours d'arrêt de travail discontinus par année glissante. Cette franchise est ramenée à 3 jours continus en cas d'hospitalisation.		
En cas de cessation du contrat de travail, nous limitons le cumul de nos prestations et de celles de la Sécurité sociale à 100 % des salaires nets imposables de l'adhérent. Les taux de revalorisation qui auraient été appliqués restent acquis.		

Nature de la garantie	Montant de la garantie	
	Tranche A	Tranche B
L'Invalidité permanente		
Nous versons une rente dont le montant annuel est fixé en fonction de notre classement dans l'une des trois catégories d'invalidité suivantes et sous déduction de la prestation servie par la Sécurité sociale :		
▪ 1ère Catégorie	70 %	70 %
▪ 2ème Catégorie	87 %	87 %
▪ 3ème Catégorie	100 %	100 %
Nos prestations sont calculées sur le salaire net imposable de l'adhérent.		